

Normes sur la représentation syndicale et le droit de grève en Europe

ITALIE

Loi sur la représentation syndicale (Loi Bassanini) de novembre 1997

Pour jouir des droits syndicaux, les OOSS doivent être "majoritairement représentatives".

DANS LE SECTEUR PUBLIC

Les OOSS sont déclarées "majoritairement représentatives", si elles obtiennent une moyenne de 5 pour cent entre les votes validés reportés de leur listes dans les élections RSU (représentations syndicales élues sur le lieu de travail) et les inscrits (pourcentage d'inscrits sur le total des syndiqués). Si ce n'est pas le cas, elles conservent uniquement le droit à l'information successive (droit à une copie des circulaires de l'administration). Sont considérés comme inscrits uniquement ceux qui ont souscrit à la retenue syndicale automatique sur le salaire (ainsi la partie adverse connaît aussi toutes les données et renseignements nominatifs).

La "représentativité" mûrie/acquise au niveau d'un secteur isolé de travail donne l'accès aux négociations pour le contrat national de travail, les contrats nationaux intégratifs et les contrats intégratifs locaux (régionaux, provinciaux -en voie de disparition- et de bureaux isolés). Les OOSS "représentatives" ont le droit d'être présentes à la stipulation des contrats de bureaux (ou école), même s'ils n'ont pas d'élus. Les OOSS non "représentatives" n'ont pas ce droit. De plus, elles obtiennent des décharges syndicales annuelles à charge de l'administration et des autorisations horaires (qui peuvent aussi être cumulées), et aussi le droit de tenir des assemblées syndicales pendant les heures de service sur le lieu de travail (tout cela est refusé aux OOSS non "représentatives", même si elles ont des élus propres dans les RSU sur le lieu de travail. Un tel droit n'est reconnu qu'aux RSU des syndicats "représentatifs").

Enfin, si une OOSS, même représentative, ne signe pas un contrat de secteur, elle est exclue des négociations décentralisées nationales ou locales pour toute la durée de ce contrat national (mais elle conserve les décharges, les autorisations et le droit de tenir des assemblées syndicales pendant les heures de service).

Une OS qui obtient "la représentativité maximale" dans deux des neuf secteurs de négociation publique, est reconnue comme représentative pour les négociations intersecteurs (ex : système des retraites, rencontres préliminaires pour les négociations de toute la fonction publique), et peut gérer ses propres décharges en les utilisant aussi dans les secteurs où elle est inexistante.

DYSCRASIES

Les listes pour les élections RSU ne peuvent être présentées qu'au niveau des bureaux isolés (ou école : 10.700 instituts en Italie). Il n'y a pas de listes nationales, ni régionales, ni provinciales. Les syndicats traditionnels sont ainsi favorisés, étant surtout diffusés au niveau capillaire, de plus il est difficile de trouver dans chaque bureau (ou école) des candidats ou souscripteurs. Par contre s'il existait une liste au niveau territorial, les voix seraient obtenues par les OOSS nouvelles ou minoritaires. En outre le système du

pourcentage avantage les syndicats traditionnels, étant donné que le pourcentage de syndiqués (ex: à l'école : 35 p.c.) est toujours beaucoup plus faible que celui des votants (ex: dans les écoles = 70 p.c.) : ainsi sur un taux de 10 p.c. de syndiqués atteints en quelques décennies, les OOSS traditionnelles sont "représentatives" même si elles n'ont obtenu aucune voix, tandis que les OOSS nouvelles et alternatives doivent viser des pourcentages élevés de voix pour suppléer à la carence d'inscrits. Pour la signature des contrats locaux, les OOSS du secteur privé sont avantagées par rapport à celles du secteur public : par exemple, dans le secteur public, la signature de contrats ayant une valeur normative et économique ne compte pas, même si ces derniers correspondent à des réalités locales avec des dizaines de milliers de travailleurs, tandis que dans le privé un contrat d'entreprise est suffisant pour la représentativité à ce niveau.

DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Sont considérées comme "représentatives" les OOSS qui ont signé un contrat de travail ayant une valeur normative et économique dans l'unité productive (donc, au niveau d'un poste de travail isolé, un contrat intégratif? local ou d'entreprise suffit). Au niveau national il faut une diffusion nationale prouvée par les inscrits avec retenue sur salaire et un contrat national de catégorie.

DROIT DE GRÈVE

Depuis 1990 le droit de grève est gravement limité. La grève doit être proclamée 10 jours à l'avance s'il s'agit d'une grève générale et 15 jours s'il s'agit d'une grève catégorielle. Entre une grève et une autre, l'OS isolée qui a proclamé la grève doit laisser passer 10 jours (raréfaction subjective) et elle doit faire la même chose entre sa propre grève et celle d'un autre syndicat (raréfaction objective). Avant de proclamer une grève une tentative de conciliation est obligatoire, elle est fixée au cours des 5 premiers jours travaillés (ainsi si la grève est fixée le vendredi, 7 jours sont passés), qui s'ajoutent aux jours de préavis prévus. Dans le secteur public il est impossible de faire des grèves rapprochées dans le temps (maximum 2 j. de grève consécutifs) et est fixé un maximum pour le nombre de grève dans l'année (dans l'enseignement max 8 j. en maternelle et élémentaire et 12 pour le secondaire et supérieur dans l'année scolaire). Ont été interdites les formes de grèves plus incisives et moins chères (dans l'enseignement par ex : le blocage des scrutins, la grève des activités collégiales, le boycott des heures supplémentaires et des adoptions de manuels scolaires). Dans le secteur privé il y a eu de lourdes limitations dans les transports et la santé (au rail par ex : interdit de faire grève pendant la semaine, à Noël, en août).

FRANCE

Les OOSS ont "droit aux commandes" et autorisations en fonction de leurs inscrits. Les inscrits sont simplement reconnus par le biais du versement fait au syndicat (sans retenue sur salaire). Pour les autres droits dans le secteur public, sont reconnus les syndicats qui existaient à la fin de la seconde guerre mondiale. La loi Perben ne donnait pas la possibilité aux formations nouvelles de présenter des listes aux élections qui ont lieu au niveau régional, mais par ex Sud Education a gagné quelques recours qui lui ont permis de se présenter.

DROIT DE GRÈVE

Il n'existe pas de limitations.

ESPAGNE

Sont reconnues comme représentatives les OOSS qui obtiennent 10 pour cent aux élections catégorielles. Les listes sont territoriales (provinciales ou régionales). Les inscrits font uniquement référence au syndicat. Les normes sont les mêmes dans le public et dans le privé. En fonction du nombre d'élus aux élections, les syndicats ont droit à des autorisations et décharges et obtiennent aussi un financement public.

Un syndicat qui obtient la "représentativité" au niveau national dans une branche ? est invité aux négociations concernant le contrat national. Si la "représentativité" est obtenue au niveau régional il est invité pour le contrat régional. Un syndicat qui obtient 15 pour cent au niveau régional dans deux régions est considéré comme représentatif au niveau national dans le domaine des négociations correspondant.

DROIT DE GRÈVE

Il existe des limitations dans le "style italien", mais moins lourdes.